

## PROCOLE CADRE POUR L'AMENAGEMENT DU RESEAU DES ECOLES PUBLIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

### Préambule

Ainsi qu'en dispose l'article L. 111-1 du code de l'éducation, *l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.*

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement – pour ce qui concerne l'enseignement primaire public - sont assurés par l'Etat, en étroite collaboration avec les communes ou leurs établissements publics.

Il appartient en effet à l'État de définir la mission de service public, de fixer le contenu des programmes ainsi que l'organisation et le contenu des enseignements et de recruter et de gérer les personnels enseignants des écoles élémentaires et des écoles maternelles, tandis qu'il revient aux communes – ou à leurs groupements – de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public et de recruter et de gérer les personnels participant au service public de l'éducation.

Il en résulte que l'organisation de l'accueil des élèves au sein des écoles et classes d'enseignement primaire public implique une articulation des compétences entre l'État et les communes ou leurs établissements publics.

Toutefois, aucune disposition légale ne vient fixer le seuil d'effectif d'élèves devant être accueillis par un enseignant, l'article D. 211-9 du code de l'éducation disposant uniquement que : *"Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental".*

L'affectation des enseignants repose donc sur des motifs tirés de la bonne scolarité des enfants et de l'évolution des effectifs des classes concernées.

Il ressort de ce qui précède que la définition des conditions d'accueil des élèves par le personnel éducatif s'effectue dans le cadre d'un dialogue permanent entre l'État et les collectivités sur la base de considérations objectives.

En Meurthe-et-Moselle, l'État et les élus, particulièrement attachés à une école rurale de qualité, sont attentifs à nouer un dialogue constructif dans la mesure où il est observé une baisse constante de la population scolaire (1 423 élèves de moins entre 2010 et 2017) et que les projections sur les prochaines années confirment le caractère structurel de cette baisse.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL	Prévisions	
										2018	2019
Nb d'élèves	65 277	64 957	64 744	64 627	64 706	64 651	64 350	63 854		63 283	62 548
Evolution en nombre		- 320	- 213	- 117	+ 79	- 55	- 301	- 496	- 1 423	- 571	- 735

Une telle diminution est d'autant plus sensible en zone rurale que les écoles sont de très petites tailles et accueillent peu d'élèves.

Aussi est-il fondamental d'anticiper les situations où le nombre d'élèves ne justifie pas le maintien d'enseignants et d'accompagner les collectivités concernées vers des solutions permettant d'optimiser l'organisation de l'accueil des élèves.

A titre d'exemple, le regroupement pédagogique intercommunal peut constituer une mesure qui permette de garantir l'accès au service public de l'éducation nationale aux habitants des communes concernées par la diminution de la population scolaire.

La mise en place d'un tel outil doit donc être encouragé et facilité par les institutions pouvant accompagner les collectivités, aux premiers rangs desquelles figurent l'État et l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle.

Tel est l'objet du présent protocole

### **Après avoir exposé ce qui précède, les parties conviennent:**

#### **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de proposer un cadre permettant d'anticiper, au moins à moyen terme, les évolutions du tissu scolaire, territoire par territoire, afin de ne pas subir les conséquences de ces évolutions au moment de l'élaboration de la carte scolaire annuelle.

Ce cadre consiste principalement à associer les élus des collectivités concernées – et leurs groupements – à l'établissement du diagnostic relatif à la scolarisation des élèves sur leur territoire et à rechercher avec eux les possibilités d'instituer des regroupements scolaires intercommunaux, lorsque ces dispositifs permettent de pérenniser l'accueil des élèves.

#### **Article 2 – Droits et obligations des parties**

##### **Article 2.1 – Droits et obligations de l'État**

L'État s'engage à établir une concertation avec chaque collectivité ayant manifesté son intérêt avant le 15 juin de chaque année, selon l'état des lieux et les perspectives de scolarisation des élèves sur leur territoire, sur la base des recensements effectués par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, en considération des principes suivants :

- faire émerger une organisation permettant de favoriser le travail collaboratif des équipes éducatives et d'éviter l'isolement professionnel des enseignants ;
- promouvoir la réduction du nombre de niveaux par classe en école élémentaire ;
- mutualiser les ressources pédagogiques et matérielles ;
- intégrer la durée des transports des élèves dans les perspectives de modification de la carte scolaire.

Par ailleurs, les services de la préfecture et des sous-préfectures, en lien avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale, procèdent à l'instruction des demandes de dotation des équipements des territoires ruraux et de dotation de soutien à l'investissement local, afin de faire coïncider le soutien à l'investissement de l'État avec les besoins du service public de l'éducation.

**Article 2.2** – Droits et obligations de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle s'engage à largement diffuser le dispositif prévu par le présent protocole auprès de ses membres, en les sensibilisant notamment à l'intérêt mentionné au premier alinéa de l'article 1, dans le respect du calendrier défini.

En fonction de ses compétences, l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle peut être consultée par l'État dans l'établissement de l'état des lieux et des perspectives de scolarisation des élèves sur le territoire des communes concernées par la baisse de la population scolaire.

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle peut enfin assurer une mission de médiation pour favoriser le dialogue entre l'État et les collectivités concernées par la baisse de la population scolaire.

**Article 3 – Durée**


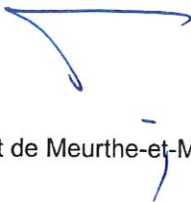
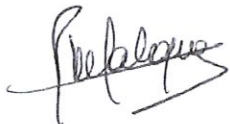
Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans. Il est reconductible expressément pour une même durée.

Il peut être résilié librement et à tout moment par chacune des parties. La demande de résiliation est adressée par voie postale avec accusé réception. En l'absence de date à laquelle prend effet la résiliation, le terme de la convention survient le lendemain de la réception de la demande.

**Article 4. Modifications**

Les parties peuvent librement et à tout moment modifier par avenant le présent protocole.

Nancy le : 2014/04/02

<p>Madame Florence ROBINE,</p>  <p>Rectrice de l'académie de Nancy Metz</p>	<p>Monsieur Éric FREYSSELINARD</p>  <p>Préfet de Meurthe-et-Moselle</p>	<p>Madame Rose-Marie FALQUE</p>  <p>Présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle</p>
--	--	--